



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Plan de gestion pluriannuel de curage du canal de Nantes à Brest**  
**sur les communes de Blain, La Chevallerais, Fégréac, Guenrouët, Héric,**  
**Nort-sur-Erdre, Plessé, Saffré et Saint-Nicolas-de-Redon (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7643 relative au plan de gestion pluriannuel de curage du canal de Nantes à Brest sur les communes de Blain, La Chevallerais, Fégréac, Guenrouët, Héric, Nort-sur-Erdre, Plessé, Saffré et Saint-Nicolas-de-Redon, déposée par le conseil départemental de Loire Atlantique, représenté par M.Michel MENARD, et considérée complète le 01/03/2024;

Considérant que le projet consiste en des travaux de curage, sur 18 sections du canal de Nantes à Brest, afin de rétablir une hauteur d'eau de 1,4 m permettant d'assurer le tirant d'eau nécessaire à la navigation ; que le projet prévoit l'extraction de 50 000 m<sup>3</sup> de sédiment sur les 73 km concernés ; que la période prévue pour les travaux s'étend sur 11 ans de 2025 à 2035 ; que les sédiments seront prélevés à l'aide d'une barge ou par voie terrestre, suivant les conditions d'accès, et seront valorisés dans des exploitations agricoles proches des lieux d'extraction ;

Considérant que des terrassements seront nécessaires pour la réalisation de 5 plates-formes de ressuyage, d'une superficie totale de 41 800 m<sup>2</sup> ; que la terre végétale sera décapée sur 20 à 30 cm ; qu'un système drainant, au fond des plates-formes, et des bacs de rétention seront mis en place avant exutoire dans le canal ; qu'une fois les sédiments séchés, les 5 sites seront nivelés afin de retrouver la topographie du terrain naturel ;

Considérant qu'une étude « diagnostic écologique et application de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) » a été réalisée en juillet 2023 ; que cette étude fait état d'un diagnostic écologique de chaque site avec des inventaires faune/flore réalisés en avril et juillet 2023 ;

Considérant que les différents travaux se feront hors des périodes d'activités des espèces (vers fin octobre pour les travaux de curage du canal et de ressuyage et début avril pour le dépôt définitif sur les parcelles à valoriser) ; que des plates-formes de ressuyage ont été déplacées, vers des sites sans enjeux, afin de ne pas générer d'impact sur la vipère péliade ; que, selon le dossier, le projet ne sera pas à l'origine de destruction d'habitats arborés et ne créera pas de modification des habitats sur les parcelles en culture ou en prairie qui seront remises en état après les dépôts temporaires ;

Considérant que le projet se situe au sein ou à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, notamment, « Marais des Dureaux, des Belles et de la Noé-Guy », « Partie du marais de Saint-Mars à l'avant de la digue Marais sauvage », « Marais endigués de Saint-Mars et Petit-Mars », « Marais de la Gamotrie Sud et de la Grande Bodinière », « Plaines de Mazerolles et de la Poupinière », « Marais de Rieux », « Marais du Casso et du Gué » et « Marais de Frégréac », de ZNIEFF de type 2, notamment, « Marais de la Vilaine », « Marais de l'Isac entre Guenrouët et Pont Miny », « Forêt de la Groulaie » et « Vallée et marais de l'Erdre » ;

Considérant que le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 « Marais de Vilaine » et « Marais de l'Erdre », à 2km de celui « Forêt de Gâvre » et à 4,5km du site « Grande Brière, marais de Donges et du Bivet » ; qu'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les sites (directives oiseaux et habitats) « Marais de l'Erdre » et a démontré l'absence d'impact sur les espèces ou les habitats présents ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de gestion pluriannuel de curage du canal de Nantes à Brest sur les communes de Blain, La Chevallerais, Fégréac, Guenrouët, Héric, Nort-sur-Erdre, Plessé, Saffré et Saint-Nicolas-de-Redon, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de Loire Atlantique, représenté par M.Michel MENARD, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)